

# Conventions

## Contrat de travail à durée déterminée

- Le Chèque-Intermittents comporte le contrat d'engagement entre l'artiste ou le technicien, intermittent du spectacle et du cinéma et l'employeur, dans les conditions de l'article D 121-2 du Code du Travail (usage constant pour les emplois du spectacle), pour les durées, lieux et nombre de représentations indiqués.
- Il appartient à l'employeur et au salarié, pour déterminer le montant du salaire, de s'en informer par téléphone en composant le 01 30 61 98 81 préalablement à la signature des présentes. Le coût complet et définitif sera connu lors du calcul de la paie.

## Mandat

- L'employeur donne mandat à AGETA, selon les articles 1984 et suivants du Code Civil, de gérer, pour son compte et en son nom, les tâches administratives ainsi que le versement des sommes liées à l'emploi d'artistes ou de techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il donne également mandat pour retirer toute lettre, recommandée ou non, auprès des services de La Poste envoyée au nom du mandataire à l'adresse d'AGETA. Le mandat prend effet depuis la date de signature de la présente pour une durée d'un an.
- Dans le cadre de ce mandat, AGETA aide, s'il y a lieu, les employeurs à s'inscrire aux caisses sociales, effectue la DSN mensuelle, établit le bulletin de paie, les feuillets et les déclarations Pôle Emploi et Congés Spectacles, les déclarations à AUDIENS, à l'URSSAF, à l'AFDAS et à la Médecine du Travail, éventuellement au GUSO. Dans le cadre de son mandat, AGETA effectue également les versements au salarié et aux différentes caisses sociales. Chaque trimestre, AGETA met à disposition par téléchargement sur son site internet, plusieurs états de gestion (écriture de paie, journal de paie, tableau des charges, etc.) afin que l'employeur puisse imputer les sommes versées et leurs contreparties dans ses comptes.
- L'employeur :**
  - s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au traitement du salaire des intermittents (cela au moins 5 jours ouvrés avant le calcul) et notamment toute cotisation spécifique ou particulière,
  - garde l'entière responsabilité des déclarations hors délai, erronées ou incomplètes,
  - déclare avoir connaissance des délais légaux concernant les déclarations relatives aux caisses et celles relatives à l'embauche, et fera diligence pour les respecter au risque d'avoir à supporter les éventuelles pénalités qu'il encourrait en cas de négligence de sa part,
  - est seul responsable de l'établissement de la Déclaration Unique d'Embauche (DUE) et de son envoi à l'URSSAF,
  - doit s'assurer de la validité des cartes de séjour et cartes de travail, en cas d'emploi de salariés étrangers.
- Un Chèque-Intermittents traite les prestations d'un même mois civil. Si les prestations décrites sur un Chèque-Intermittents s'étalent sur plusieurs mois, AGETA, dans le cadre de son mandat, considérera qu'il s'agit de plusieurs Chèque-Intermittents. En conséquence, AGETA éditera et facturera autant de paies que de mois concernés.
- AGETA ne se substitue en aucun cas aux organisateurs en leur qualité d'employeur d'intermittents, artistes ou techniciens et n'effectue aucun placement d'artiste.
- Chaque Chèque-Intermittents fera l'objet d'une facturation émise par SAS AGETA qui comprendra les frais de dossier, les frais de gestion et la TVA en vigueur.
- Les frais de gestion hors taxe s'élèvent à 8,5 % du montant du coût salarial estimé dans la limite de 39,50 € HT maximum et 9,50 € HT minimum. Les frais de dossier s'élèvent à 9,00 € HT.
- Ces tarifs sont révisibles chaque année civile sans préavis et appliqués au jour du calcul de la paie quelque soit la période concernée. Toute prestation complémentaire (recherches, éditions de documents, démarches diverses, remboursement, etc...) sera facturée selon le temps passé au taux de 79 € HT de l'heure, divisible par quart, ainsi que les débours. Les coûts et conditions sont sujets à révisions sans préavis.
- L'employeur et le salarié autorisent et acceptent :**
  - l'envoi de tout document (confidentiel ou non) par tout moyen électronique (courriel, téléchargement, etc.) ainsi que la remise du bulletin de paie par tout procédé de dématérialisation conformément aux articles L3243-2 et L3243-4 du Code du travail.
  - l'utilisation des informations recueillies sur le Chèque-Intermittents pour promouvoir les activités d'AGETA ou celles de ses partenaires. Les données recueillies par SAS AGETA font l'objet d'un traitement informatique. Les informations relatives aux droits et obligations relevant du Règlement Général sur la Protection des Données et de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée sont consultables sur le site «[www.cheque-intermittents.com](http://www.cheque-intermittents.com)»

### Merci d'indiquer le n° de contrat dans le libellé du virement

AGETA Titulaire	CREDITCOOP VERSAILLES Domiciliation
FR76 4255 9000 0741 0000 0597 503 N° de compte bancaire international (IBAN)	CCOPFRPPXXX Code BIC